

PRÉSIDENTENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 974-2016/ARR/DES

du : 12/05/2016

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
Pdte Com. Enseig.	1
JONC	1
Archives NC	1
DES	1
Intéressé(e)	1
Province des Iles	1
Province Nord	1

ARRÊTÉ

listant les écoles permettant le bénéfice de la bourse d'accès aux grandes écoles

Abrogé par :

- Arrêté 1922-2018/ARR/DES du 19 juillet 2018

LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 11-2015/APS du 30 avril 2015 aux aides scolaires pour études supérieures ou spécialisées ;

Vu la délibération n° 13-2015/APS du 30 avril 2015 relative à la bourse d'accès aux grandes écoles ;

Vu l'arrêté n° 1059-2015/ARR/DES du 08 juillet 2015 fixant les modalités de dépôt des dossiers et de prise en charge des frais d'études relatives à la bourse d'accès aux grandes écoles ;

Vu le rapport n° 744-2016 du 7 avril 2016 ;

Vu l'avis de la commission de l'enseignement du _____ ,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Conformément à l'article 1 de la délibération n° 13-2015/APS du 30 avril 2015 susvisée, les écoles ouvrant droit à la bourse d'accès aux grandes écoles sont les suivantes :

- I. Les écoles d'ingénieurs françaises :
- Ecole centrale de Lille
 - Ecole centrale de Lyon
 - Ecole centrale de Marseille
 - Ecole centrale de Nantes
 - Ecole centrale de Paris
 - Ecole des mines d'Alès
 - Ecole des mines de Saint-Etienne
 - Ecole nationale des ponts et chaussées (ENPC)
 - Ecole nationale de la statistique et de l'administration économique (ENSAE)
 - Ecole nationale de la statistique et de l'analyse de l'information (ENSAI)
 - Ecole nationale des arts et métiers (ENSAM)
 - Ecole nationale supérieure d'électrotechnique, d'électronique, d'informatique et d'hydraulique (ENSEEIH)
 - Ecole nationale supérieure de géologie (ENSG)
 - Ecole nationale Louis Lumière
 - Télécoms Paris
 - Télécoms Bretagne
 - Ecole nationale des travaux publics de l'Etat (ENTPE)
 - Ecole spéciale des travaux publics (ESTP)
 - Ecole supérieure d'électricité (SUPELEC)
 - Institut national polytechnique de Toulouse
 - Institut national polytechnique de Grenoble
 - Ecole nationale supérieure de chimie de Paris
 - Ecole nationale supérieure de techniques avancées (ENSTA)
 - Ecole supérieure de physique et de chimie industrielle de la ville de Paris
 - Institut supérieur de l'aéronautique et de l'espace (ISAE)
 - SUOPTIQUE
 - SUPMECA
- II. Les écoles agronomiques et vétérinaires :
- Ecole nationale supérieure de biologie appliquée à la nutrition et à l'alimentation
 - Ecole nationale supérieure d'agronomie et des industries alimentaires
 - Institut agronomique, vétérinaire et forestier de France :
 - o Agro Paristech, Montpellier Sup Agro, Agro Campus Ouest, Agrosup Dijon, Vet Agro Sup, ONIRIS, Bordeaux Sciences Agro ;
 - o Ecoles vétérinaires (Toulouse, Alfort) ;
 - o Ecole nationale supérieure du paysage, école nationale du génie de l'eau et environnement de Strasbourg (ENGEES) ;
 - Ecole d'ingénieurs de Purpan (EI PURPAN)
- III. Les écoles de commerce françaises :
- Ecole supérieure des sciences économiques et commerciales (ESSEC)
 - HEC Paris
 - EDHEC Grande Ecole
 - ESCP Europe
 - AUDENCIA Nantes
- IV. Les écoles de droit, de sciences politiques et de journalisme :
- Institut d'études politiques de Paris
 - Ecole supérieure de journalisme de Lille (ESJ)
- V. Les autres écoles :
- École supérieure d'interprètes et de traducteurs de Paris Sorbonne (ESIT)

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.